

Fiche n°1
Dispositions communes quelle que soit l'activité physique organisée
et la structure dans laquelle elle se déroule

1. Rôle de l'encadrant

Dans tous les cas, une personne majeure responsable doit fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifier que le niveau de pratique est conforme à leurs besoins psychologiques et physiologiques.

Cette personne, qui peut être selon les cas un membre permanent de l'équipe pédagogique ou un intervenant extérieur, est systématiquement désignée par le terme « encadrant » dans les dispositions présentées ci-après.

2. Rôle des animateurs et autres accompagnateurs

Outre l'encadrant et sauf réglementation particulière relative aux accompagnateurs, l'effectif des personnes qui assurent les fonctions d'animation pendant le déroulement de l'activité physique doit être conforme aux règles générales fixées par le CASF.

Dans le cadre de la réglementation applicable pour chaque activité, il appartient au directeur de l'ACM et à l'encadrant de définir ensemble la place et le rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique de manière à assurer au mieux la sécurité des mineurs.

3. Inscription de l'activité dans le projet éducatif

L'activité physique en ACM s'inscrit pleinement dans le projet éducatif de l'organisateur ([art. R. 227-23](#)). Elle est, comme toute autre activité, un moyen de parvenir à la réalisation des intentions éducatives annoncées par l'organisateur aux familles. Le projet pédagogique doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre ([art. R. 227-25](#) du CASF). Le projet d'activité est proposé par l'encadrant et validé par le directeur de l'accueil.

Les responsables légaux des mineurs doivent être informés des activités physiques proposées pendant l'accueil et des modalités de leur déroulement.